

COMMISSION PERMANENTE

séance du 29 août 2005

CP 05/08-25

CONTENTIEUX DE LA REMUNERATION POUR CONGES ANNUELS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Rapport de M. le Président :

Le Conseil Général est appelé à répondre devant le Tribunal Administratif au recours en annulation formé par une personne à l'encontre de la décision de refus d'appliquer les dispositions de l'article 51 de la loi du 17 juillet 2002 relatives à l'accueil familial.

Notre collectivité oppose, en réponse au recours, la non publication des décrets d'application en l'absence desquels les éléments du contrat d'accueil restent inconnus ne permettant pas la mise en œuvre de la rémunération pour congés annuels indexée sur le salaire dont les taux sont renvoyés à décret.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- ☐ prendre acte des premières mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux
- ☐ m'autoriser à agir en défense devant le Tribunal Administratif dans cette affaire

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 août 2005

CP 05/08-25

**CONTENTIEUX DE LA REMUNERATION POUR CONGES
ANNUELS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des premières mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux concernant le recours en annulation à l'encontre de la décision de refus d'appliquer les dispositions de l'article 51 de la loi du 17 juillet 2002 relatives à l'accueil familial ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en défense devant le Tribunal Administratif dans l'instance susvisée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,